

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**00.63 : Les SELARL, comme toute société à responsabilité limitée ont l'obligation de déposer leurs documents comptables et aucune disposition légale ne déroge à cette obligation (cf avis 99.34 du CCRCS du 06/12/1999).**

**Le décret n°93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi du 31 décembre 1990 instituant la société d'exercice libéral énonce dans son article 10, dernier alinéa que "la société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles 281 et suivants du décret du 23 mars 1967". (Même disposition pour les professions de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises et de greffier de tribunal de commerce.)**

**La publication des comptes annuels étant prévue par l'article 283-1 du décret du 23 mars 1967, ces sociétés sont -elles dispensées de la formalité de dépôt de leurs comptes annuels ?**

*Demande d'avis du greffe du Tribunal de Commerce de Rouen*

Les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée – SELARL – d'avocats sont réglementées par les décrets du 23 mars 1967 et du 25 mars 1993, respectivement pris pour les sociétés commerciales et l'application de la loi du 31 décembre 1990 créant les sociétés d'exercice libéral.

La section 2 du décret du 25 mars précité organise leur publicité.

Son article 10 qui opère un renvoi au décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés les dispense toutefois de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles 281 et suivants du décret relatif aux sociétés commerciales.

Il apparaît que cette dispense figurant au dernier alinéa de l'article 10 du décret du 25 mars 1993 qui se trouve dans le chapitre 1<sup>er</sup> du décret relatif à la constitution de la société ne concerne pas ses règles de fonctionnement qui font l'objet d'un chapitre particulier.

Le Ministère de la Justice dans la réponse n° 13922 du 9 mai 1994 à propos du cas des EURL d'avocats a estimé que les SEL étaient soumises à l'ensemble des obligations d'ordre comptable édictées pour les sociétés commerciales.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats a l'obligation de déposer ses comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD



*Délibération du Comité du 29 mars 2001  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Philippe STEING*

13922. - 9 mai 1994. - M. Jérôme Bignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des EURL d'avocats créées en vertu des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, au regard de leurs obligations de déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent. L'article 44-1 du décret du 23 mars 1967 prévoit en effet une obligation générale pour toute société à responsabilité limitée de déposer ses comptes annuels en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, des associés ou, par l'associé unique. Cette situation soulève une difficulté importante pour les EURL d'avocats qui, bien qu'ayant une forme commerciale, exercent une activité civile et dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux entre les mains de l'associé unique, sauf option exercée par l'EURL pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dispense de cette obligation de dépôt des comptes annuels pour les EURL exerçant une activité libérale dans la mesure où la structure n'a pas exercé l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés? Une telle disposition serait d'autant plus justifiée que, dans cette hypothèse, l'EURL resterait soumise aux mêmes obligations fiscales que les contribuables relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux et, à ce titre, n'aurait pas à produire de bilan à l'administration des impôts.

#### R E P O N S E

En l'absence, dans la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative aux sociétés d'exercice libéral ainsi que dans les différents décrets pris en application de ladite loi de toute disposition dérogeant aux obligations d'ordre comptable édictées à l'intention des sociétés commerciales, les sociétés d'exercice libéral sont soumises de droit à l'ensemble de ces obligations, quels que soient leur régime fiscal et leur forme juridique. Ce principe peut paraître contraignant, s'agissant notamment de l'obligation faite à toute société commerciale, y compris celles constituées sous forme d'EURL, de déposer ses comptes annuels au greffe du tribunal de commerce. Il doit toutefois être rapporté à la volonté du législateur qui, en instituant les sociétés d'exercice libéral, a entendu permettre aux professionnels libéraux d'exercer, à l'instar des commerçants, un choix entre les avantages et les contraintes propres à chacun des modes d'exercice. Il n'est donc pas envisagé, pour l'instant, d'aménager d'autres dérogations que celles initialement prévues par les textes visés ci-avant.

Le Directeur du Cabinet



Philippe LECHE